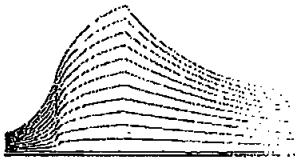


N° d'ordre 541



Numéro du répertoire 2015 / 787
Date du prononcé 8 mai 2015
Numéro du rôle 2014/AL/414 R.G. T.T. Liège : 422.189 CPAS DE SERAING / M

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

sixième chambre

Arrêt

+ SECURITE SOCIALE – AIDE SOCIALE – étrangère en séjour illégal, mère de deux enfants mineurs reconnus réfugiés – article 8 CEDH – vie privée et familiale – droit à l'aide sociale.

Appel du jugement prononcé le 19 juin 2014 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Liège, R.G. 422.189

COVER 01-00000178308-0001-0011-02-01-1



EN CAUSE DU :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING, dont les bureaux sont établis à 4102 Seraing-Ougrée, avenue du Centenaire, 400,

partie appelante, intimée sur incident,

comparaissant par Maître Jordan LECUYER, qui substitue à l'audience Maître Chantal LOURTIE, avocate à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 70/801,

CONTRE :

Madame **M** de nationalité congolaise,
agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale
de ses cinq enfants mineurs :

- 1° R. L, né : 1999 ;
- 2° M. L, née : 2003 ;
- 3° J. L, né : 2007 ;
- 4° B. L, née : 2009 ;
- 5° W. M, né : 2011.¹

partie intimée, appelante sur incident,

comparaissant par Maître Sybille GIOE, avocate à 4020 LIEGE, rue des Champs, 58.

*

*

*

*

I. LE RAPPEL DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

1. **Madame M** (ci-après : « l'intimée » ou « l'intéressée » ou encore « Madame M. ») demande, en sa qualité de représentante légale de ses cinq enfants mineurs, l'octroi à charge du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SERAING** (ci-après : « l'appelant » ou « le C.P.A.S. » ou encore « le centre public d'action sociale »), d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge comprenant au moins un enfant mineur, ladite aide devant être majorée des prestations familiales garanties.

¹ Chacun de ces enfants sera identifié ci-après par l'initiale de son prénom.



2. Le conseil de Madame A. a initialement fondé cette demande sur l'impossibilité médicale de retour dans laquelle celle-ci allègue se trouver non seulement en raison de sa propre situation psychologique, mais encore et surtout du fait des problèmes médicaux affectant ses 5 enfants. Le plus jeune d'entre eux est en effet atteint d'épilepsie, l'aîné souffrant d'une énurésie sévère liée à un important stress post-traumatique dû à des sévices qui lui ont été infligés dans la famille de son père. Toute la fratrie souffre d'énurésie.

3. Par son arrêt interlocutoire du 12 décembre 2014, la cour a, au titre des mesures urgentes et provisoires fondées sur l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, octroyé à l'intéressée, en sa qualité de représentante légale de ses cinq enfants mineurs, une aide sociale financière provisoire pour une durée de deux mois à compter de la notification dudit arrêt, laquelle a été effectuée le 18 décembre 2014. Cette aide comprend le revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge et les prestations familiales garanties. Elle avait été accordée à l'intéressée dans l'attente d'une mesure d'expertise médicale sollicitée conjointement par les parties aux fins de recueillir l'opinion circonstanciée d'un expert sur l'impossibilité médicale de retour dont elle se prévalait, en raison de sa situation personnelle et de celle des deux enfants précités.

La cour avait, par l'arrêt précité, ordonné la réouverture des débats et invité les parties à compléter son information sur une série de points de nature à lui permettre de libeller la mission de l'expert.

4. En cours de délibéré, la cour a été informée de ce que le cadet et l'aîné des enfants de Madame M. avaient obtenu le statut de réfugié en Belgique, par une décision du 19 décembre 2014 du CGRA, entre-temps devenue définitive.

Ces deux enfants mineurs de l'intéressée disposant désormais d'un droit de séjour illimité sur notre territoire, la cour s'est interrogée sur l'utilité que revêtirait encore la procédure d'expertise médicale demandée par les parties et a ordonné une nouvelle réouverture des débats en invitant les conseils des parties à instruire le dossier sur la question de l'éventuelle application au litige de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en tant que fondement du droit à l'aide sociale financière postulée par l'intimée.

Les mesures urgentes et provisoires ont été prolongées durant la période nécessaire à la poursuite de l'instruction de la cause.



II. LES INFORMATIONS RECUEILLIES A L'AUDIENCE.

Il a été acté au procès-verbal d'audience que les parties s'accordent sur le fait que la demande d'expertise est actuellement devenue sans objet vu la reconnaissance du statut de réfugié de deux des enfants de la partie intimée.

Le conseil du CPAS se réfère à justice en ce qui concerne l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, tout en soulignant que l'unité familiale doit être maintenue conformément à la jurisprudence en la matière.

Le dernier objet du débat qui oppose encore les parties a trait à la question de l'octroi éventuel des arriérés d'aide sociale durant la période comprise entre la date de la décision de retrait de ladite aide, soit le 3 décembre 2013, et le 18 décembre 2014 inclus, veille de la prise de cours de l'aide sociale accordée à titre de mesures urgentes et provisoires.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC.

Dans son avis donné oralement à l'audience, Monsieur l'Avocat général Frédéric KURZ considère qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui implique qu'il s'impose que soient fournis à l'intéressée, en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il invite donc la cour à réformer le jugement dont appel, tout en réservant à statuer sur la question des arriérés d'aide sociale durant la période dont question ci-dessus, aspect du dossier qui doit encore faire l'objet d'une mise en état par les parties.

IV. LA DECISION DE LA COUR.

1. Sur le fondement de l'aide sociale postulée : l'article 8 de la Convention.

1.1. La disposition supranationale en son texte.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »



1.2. Son interprétation par la jurisprudence de la Cour européenne appliquée à la situation des étrangers en séjour illégal.

1.2.1. Depuis son arrêt *Gül/Suisse*², la Cour de Strasbourg rappelle dans chacun de ses arrêts la grande importance qu'elle attache au respect du droit fondamental à la vie privée et familiale, qu'illustreront d'ailleurs les nombreux exemples cités en note, tout en soulignant que l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences *arbitraires* des pouvoirs publics.

Elle précise à chaque occasion qu'il convient de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble et que l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation à cet effet³, la Cour mettant en évidence à cet effet que ce type de litige a trait non seulement à la vie familiale, mais aussi à l'immigration.

Elle rappelle de manière constante que, « d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol. »⁴

1.2.2. Ces principes ont encore été précisés dans la jurisprudence de la décennie écoulée (entre autres dans ses arrêts *Boultif/Suisse*⁵ et *Üner/Pays-Bas*⁶) par des considérations qu'exprime l'arrêt *Emre/Suisse*⁷, en son § 65 :

« La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier, et, lorsqu'ils assument leur mission de maintien de l'ordre public, les Etats contractants ont la faculté d'expulser un étranger *délinquant*, entré et résidant légalement sur leur territoire. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire *être justifiées par un besoin social impérieux* et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi. »

² arrêt du 19 février 1996, *Gül/Suisse*, Requête n° 23218/94, spéc. en son § 38, consultable, comme tous les autres cités ci-après sur le site [Hudoc.echr.coe.int](http://hudoc.echr.coe.int), les mots mis ci-dessus et *infra* en exergue en lettres grasses Italiques l'étant par la Cour du travail.

³ voir notamment à ce sujet la jurisprudence citée par l'arrêt *Gül* à ce sujet : *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, par. 49, et *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, par. 31.

⁴ voir notamment l'arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandall c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 33-34, par. 67 cité par l'arrêt *Gül*.

⁵ arrêt du 2 août 2001, *Boultif/Suisse*, Requête n° 54273/00.

⁶ arrêt du 18 octobre 2006, *Üner/Pays-Bas*, Requête n° 46410/99, Grande Chambre (GC).

⁷ arrêt du 22 mai 2008, *Emre/Suisse*, Requête n° 42034/04, qui renvoie aux arrêts suivants : *Mehemi c. France*, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 34 ; *Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 91, § 52, *Boultif*, précité, § 46, *Silvenko c. Lettonie* (GC), no 48321/99, CEDH 2003-X, § 113, et *Üner c. Pays-Bas* (GC), précité, § 54.



1.3. Son effet direct en droit belge : doctrine et jurisprudence.

La doctrine en la matière⁸ a fort bien résumé comme suit la problématique de l'effet direct en droit belge de cette disposition supranationale que constitue l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme:

« En vertu d'un principe de droit international bien établi, chaque Etat est libre de définir les conditions d'accès, de séjour et d'éloignement des étrangers sur son territoire.

Cela étant, dans le cadre de l'exercice de ce droit souverain, l'Etat se doit de respecter ses engagements internationaux.

Lorsqu'il s'agit de dispositions internationales ayant un effet direct, les étrangers peuvent en invoquer directement le respect auprès des autorités administratives et judiciaires, lesquelles peuvent être amenées à écarter une disposition de droit interne ou un acte administratif individuel en cas de violation du droit international directement applicable.

Au rang des engagements internationaux ayant un effet direct, fréquemment invoqués par les étrangers pour contester une mesure d'éloignement prise à leur encontre, figurent les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Tenant compte de ces principes, un courant important de la jurisprudence des juridictions du travail – à tout le moins du moins du côté francophone – considère que l'article 57, § 2, de la loi du 8.7.1976 ne saurait trouver à s'appliquer à un étranger en séjour illégal dans les situations où son éloignement porterait atteinte à l'article 3 ou 8 de la CEDH, soit en raison :

- de la *ratio legis* de l'article 57, § 2, telle que déterminée par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, dont la finalité consiste à refuser ou à supprimer l'aide sociale complète afin d'inciter l'étranger expulsable à quitter effectivement le territoire, qui ne pourrait dès lors concerner un étranger inexpulsable sous peine de porter atteinte à une disposition internationale directement applicable ;⁹
- du texte même de l'article 57, § 2, étant donné qu'un étranger que l'Etat belge ne saurait expulser sous peine de violer une disposition internationale directement applicable, ne saurait être considéré comme étant en séjour illégal au sens de cette disposition. »¹⁰

⁸ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, "Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique", « La condition de nationalité ou de séjour », p. 201.

⁹ Trib. Trav. Bruxelles, 26 avril 2006, RG 2188/06, www.sdl.be ; Trib. Trav. Bruxelles, 26 juin 2006, RG 6170/06, www.sdl.be.

¹⁰ Trib. Trav. Bruxelles, 6 juillet 2006, RG 5010/06, www.sdl.be.



2. L'application en l'espèce du droit à la vie privée et familiale.

2.1. La mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à Madame M. aurait inmanquablement pour effet de diviser la cellule familiale puisque l'aîné et le cadet des enfants de l'intéressée sont aujourd'hui réfugiés reconnus et disposent dès lors d'un droit de séjour illimité sur notre territoire.

Il s'agit de surcroît d'enfants durement traumatisés, de même que leur mère, par des vécus traumatiques d'abus dans leur pays d'origine, plus amplement décrits dans notre arrêt du 12 décembre 2014.¹¹

2.2. Compte tenu de cette situation dûment objectivée par les dossiers produits aux débats, il apparaît que l'application au litige de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 par la décision administrative contestée de refus de l'aide sociale en raison de l'illégalité du séjour de l'intéressé est faite en violation de l'article 8 de la Convention en ce que la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié 20 février 2014 porterait durement et irrémédiablement atteinte au droit à la vie privée et familiale de Madame M. et de ses cinq enfants mineurs et ce, sans rapport raisonnable de proportionnalité, dans une société démocratique, avec l'objectif légitime poursuivi par le législateur de voir respecter sa politique d'immigration et le bien-être économique du pays.

L'application de cette disposition supranationale d'effet direct fait, en l'espèce, obstacle à l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, qui limite à la seule aide médicale urgente l'aide sociale due aux étrangers en séjour illégal.

2.3. Il convient donc de faire droit, avec effet au 19 décembre 2014, à la demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge majoré des prestations familiales garanties, formulée par Madame M. au nom de ses enfants mineurs dont elle est la représentante légale.

En revanche, il doit être réservé à statuer sur les arriérés éventuels d'aide sociale au cours de la période comprise entre le 3 décembre 2013 et le 18 décembre 2014.

¹¹

voir les points 3 et 4 des pages 4 et 5 dudit arrêt.



3. En conclusion.

3.1. L'appel principal est déclaré recevable et fondé en ce qu'il vise, d'une part, l'octroi par le jugement dont appel d'une aide médicale urgente dont, en tout état de cause, Madame M. et ses enfants bénéficiaient déjà en leur qualité d'étrangers en séjour illégal et, d'autre part, la condamnation du C.P.A.S. à la fourniture à l'intimée d'aides matérielles ponctuelles que les premiers juges ont octroyées en statuant *ultra petita*, c'est-à-dire sans qu'elles aient été demandées et, par voie de conséquence, en violation du principe du contradictoire, principe fondamental gouvernant le déroulement des débats que consacre l'article 1138, 2° du Code judiciaire.

3.2. L'appel incident doit être déclaré non fondé en ce qu'il postulait la tenue d'une expertise médicale, demande dont il a été constaté, dans le cours de la procédure d'appel, qu'elle était entre-temps devenue sans objet.

L'appel incident doit en revanche être déclaré fondé en ce qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'octroi du revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majoré des prestations familiales garanties, à partir du 19 décembre 2014, sous déduction bien entendu des aides provisionnelles octroyées depuis cette date à la partie intimée en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

3.3. Il est réservé à statuer sur la question des éventuels arriérés d'aide sociale relatifs à la période comprise entre le 3 décembre 2013 et le 18 décembre 2014 inclus, la cour ordonnant une ultime réouverture des débats à cet effet, en invitant les parties à poursuivre la mise en état de la cause sur cette question dans le respect du calendrier arrêté au dispositif du présent arrêt.

3.4. Il sera par conséquent réservé à statuer sur les dépens d'instance et d'appel.

*
* *
*



INDICATIONS DE PROCÉDURE

- revu l'arrêt rendu par la présente chambre de la cour le 13 février 2015 ainsi que les pièces de procédure y visées;
- le courrier du conseil de l'appelant reçu au greffe le 12 mars 2015 faisant office de conclusions ;
- le procès-verbal de l'audience du 24 avril 2015, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs explications et arguments sur l'objet de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt précité et Monsieur l'Avocat général Frédéric KURZ entendu en son avis oral, qui n'a pas fait l'objet de répliques des parties.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ayant déjà déclaré l'appel recevable par l'arrêt du 12 décembre 2014,

Sur avis conforme de Monsieur l'Avocat général Frédéric KURZ,
Statuant sur l'appel principal, le déclare fondé en ce qu'il vise, d'une part, l'octroi par le jugement dont appel d'une aide médicale urgente à l'intimée et ses cinq enfants mineurs et, d'autre part, la condamnation du C.P.A.S. à la fourniture à l'intimée des aides matérielles ponctuelles visées aux points 2° à 4° du dispositif du jugement dont appel.

Statuant sur l'appel incident, le déclare non fondé en ce qu'il postulait la tenue d'une expertise médicale entre-temps devenue sans objet, mais fondé en ce qu'il y a lieu de condamner l'appelant à octroyer à l'intimée, en sa qualité de représentante légale de ses cinq enfants mineurs l'aide sociale financière qu'elle postule en leur nom sous la forme de l'octroi du revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majoré des prestations familiales garanties, à partir du 19 décembre 2014, sous déduction bien entendu des aides provisionnelles octroyées depuis cette date.



Réserve à statuer sur la question des éventuels arriérés d'aide sociale relatifs à la période comprise entre le 3 décembre 2013 et le 18 décembre 2014 inclus, de même que sur les dépens d'instance et d'appel.

Ordonne à cet effet, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire la réouverture des débats et invite les conseils des parties à poursuivre l'instruction de la cause dans le respect du calendrier procédural suivant :

- dépôt des conclusions de la partie intimée : au plus tard le vendredi 12 juin 2015 ;
- dépôt des conclusions de la partie appelante : au plus tard le vendredi 17 juillet 2015 ;
- dépôt des conclusions de synthèse de la partie intimée : le vendredi 14 août 2015 ;
- dépôt des conclusions de synthèse de la partie appelante : le vendredi 11 septembre 2015.

Les conseils des parties seront entendus en leurs plaidoiries sur l'objet de la présente réouverture des débats à l'audience publique du 23 octobre 2015, à 14 H 30 au lieu ordinaire des audiences de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège-division de Liège, Place Saint-Lambert, 30, 4000 Liège pour 30' de plaidoiries.

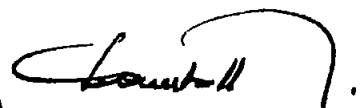
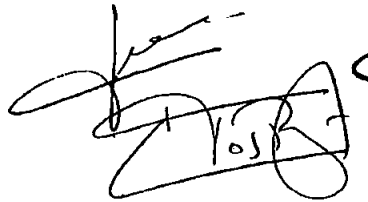
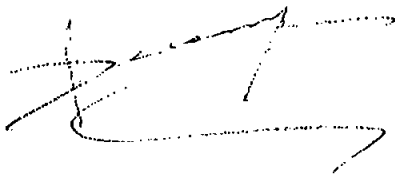
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président



L.DESCAMPS

B.VOS

J.MORDAN

P. LAMBILLON



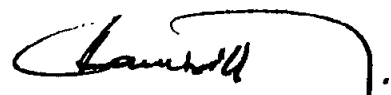
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'alle sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi HUIT MAI DEUX MILLE QUINZE** par le Président, assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier



M. SCHUMACHER

Le Président



P. LAMBILLON

